



**MAIRIE
DE
LA CAVALERIE**

Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11

Télécopie : 05.65.62.72.62

**PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE ORDINAIRE DU 21 mai 2026
PROCÈS-VERBAL**

Nombre de membres composant le Conseil municipal : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de conseillers présents ou représentés : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mai, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : le 12 mai 2026

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	MURET	Nicolas	Maire	X		
2	GUILHEM	Claude	1 ^{er} adjoint	X		
3	AUSSEL	Sabine	2 ^{ème} adjointe	X		
4	COMBES	Mathieu	3 ^{ème} adjoint	X		
5	MARTINET	Céline	4 ^{ème} adjointe	X		
6	PARRENO	Francis	Conseiller municipal	X		
7	BALSAN	Lucie	Conseiller municipal	X		
8	BARTHE	Jean-Luc	Conseiller municipal			BARTHE Ghislaine
9	SANCHEZ	Grégoire	Conseiller municipal	X		
10	DUBOIS	Michel	Conseiller municipal	X		
11	BARTHE	Ghislaine	Conseiller municipal	X		
12	TELLIER	Nicolas	Conseiller municipal			GUILHEM Claude
13	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller municipal	X		
14	VINCENT	Arnaud	Conseiller municipal	X		
15	PUEL	Sandrine	Conseiller municipal	X		
16	GIMONNET	David	Conseiller municipal	X		
17	RAMIN	Jenny	Conseiller municipal	X		
18	BACALU	Samia	Conseiller municipal	X		
19	ROBAN	Pauline	Conseiller municipal	X		

Secrétaire de séance : GUILHEM Claude

Début de séance : A 19h00

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres présents.
Il annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement audio.
Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire séance ;
2. Approbation du procès verbal du 9 avril 2026 ;
3. Création 2 emplois non permanents pour accroissement temporaire activité au service technique ;
4. Création 2 emplois non permanents pour accroissement saisonnier activité au point accueil des remparts ;
5. Création d'un emploi permanent sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;
6. Modification du tableau des effectifs ;
7. Projet cession d'un garage et d'un terrain attenants situés rue du pourtalou à l'association du Rouergue ;
8. Désignation d'un référent déontologue pour les élus ;
9. Désignation d'un représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

- charges transférées (CLECT) ;
10. Désignation des délégués de l'agence d'attractivité Larzac et Vallées ;
 11. Désignation du représentant légal de la Commune de La Cavalerie (Aveyron) au sein de la Société du Parc solaire des Clapas en charge de l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol des Clapas à La Cavalerie ;
 12. Création de deux commissions communales supplémentaires : « Voirie/déchets » et « Administratif » ;
 13. Convention de dépôt d'une œuvre d'art « *Templier sur son cheval* » ;
 14. Convention de partenariat avec le Département de l'Aveyron pour l'entretien de l'aire de covoiturage de la Cavalerie ;
 15. Solution mutualisée pour l'emploi d'un Délégué à la protection des données (DPO).

Questions diverses

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNER, GUILHEM Claude, secrétaire de la présente séance.

La délibération est adoptée à 19 VOIX POUR

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 9 avril 2026

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 avril 2026 à 19 VOIX POUR.

3. CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (En application de l'article 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique)

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer deux emplois non permanents à temps complet aux Services Techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir d'assurer l'augmentation des chantiers sur la commune en période estivale,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré, à 19 voix POUR, le Conseil

Municipal décide :

- **De créer** deux emplois d'agents contractuels dans le grade d'Adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 inclus.
Ces agents assureront la fonction d'agent polyvalent des Services techniques à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.
La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4. CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE AU POINT ACCUEIL DES REMPARTS (En application de l'article 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique)

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de créer deux emplois non permanents à temps complet pour faire face à un besoin lié à l'accroissement saisonnier d'activité du service du Point Accueil des Remparts à la saison estivale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, 19 VOIX POUR, le Conseil

Municipal décide :

- **De créer** deux emplois d'agents contractuels dans le grade d'Adjoint du Patrimoine pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2026 inclus.
Ces agents assureront les fonctions d'agent du patrimoine à temps complet chargé de la mise en valeur du patrimoine culturel avec possibilité d'effectuer des heures supplémentaires si les besoins du service le requièrent.
- **De dire** que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget sur le compte 6413 : « Personnel non titulaire ».

5. DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RÉSERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PÛ ÊTRE RECRUTÉ DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à 19 VOIX POUR, le Conseil Municipal,

-DECIDE

- La création à compter du 17 août 2026 d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 32 heures hebdomadaires) pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Accueillir et accompagner les enfants dans les ateliers pédagogiques et dans les actes de la vie quotidienne
- Assurer l'entretien des locaux

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an (maximum 3 ans) compte tenu de l'absence de l'agent titulaire qui a été reconnu inapte au poste d'ATSEM et qui est partie en détachement sur une autre commune, nous avons donc été dans l'obligation de recruter un agent contractuel pour remplacer l'agent titulaire.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier de l'obtention du CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant l'arrêté N°28/2024 portant détermination des lignes directrices de gestion applicables à compter du 8 février 2024 après l'avis du Comité Technique en date du 7 février 2024,

Considérant la délibération n°63/2026 du 9 avril 2026 modifiant le tableau des emplois au 4 mai 2026,

Considérant la délibération n°68/2026 du 22 mai 2026 créant un emploi permanent pour répondre aux besoins des services ou la nature des fonctions qui le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer quant à la modification du tableau des emplois à compter du 17 août 2026 :

Filière : Sociale

Cadre d'emploi : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Grade : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

FILIERE ADMINISTRATIVE (SERVICE ADMINISTRATIF)							
CADRE D'EMPLOI	GRADE	FONCTIONS	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Rédacteur territoriaux	Rédacteur	Responsable urbanisme	B	1	1	Temps complet	Titulaire
Adjoints administratifs Territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire générale de mairie	C	3	1	Temps complet	Titulaire
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Responsable état civil			1	Temps complet	Titulaire
	Adjoint administratif	Responsable élection	C	1	1	Temps complet	Titulaire
		Secrétaire des services techniques	C	1	1	Temps complet	Titulaire

FILIERE CULTURELLE (SERVICE POINT ACCUEIL DES REMPARTS)							
CADRE D'EMPLOI	GRADE	FONCTIONS	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Adjoints Territoriaux du Patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Responsable du point d'accueil	C	1	1	Temps complet	Titulaire

FILIERE TECHNIQUE (SERVICE ADMINISTRATIF)								
CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	FONCTIONS	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	Article L.332-8-5°	Agent d'entretien	C	1	1	10h00	Contractuel

FILIERE SOCIALE (SERVICE ECOLE)							
CADRE D'EMPLOI	GRADE	FONCTIONS	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	ATSEM	C	1	1	Temps complet	Titulaire
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	ATSEM	C	1	1	32h00	Titulaire

FILIERE SOCIALE (SERVICE ECOLE)								
CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	FONCTIONS	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Article L 332-8-2	ATSEM	C	1	1	32h00	Contractuel

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

FILIERE TECHNIQUE (SERVICES TECHNIQUES)							
CADRE D'EMPLOI	GRADE	FONCTIONS	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Techniciens Territoriaux	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Responsable service technique	B	1	1	Temps complet	Titulaire
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	Chef d'équipe	C	1	1	Temps complet	Titulaire
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	Chef d'équipe adjoint	C	1	1	Temps complet	Titulaire
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent polyvalent	C	1	0	Temps complet	Titulaire
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent	C	1	0	Temps complet	Titulaire
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	Agent polyvalent	C	3	2	Temps complet	Titulaire

FILIERE TECHNIQUE (SERVICE ECOLE)								
CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	FONCTIONS	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	Article L.332-8-5°	Agent d'entretien	C	1	1	17h29	Contractuel

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

FILIERE ADMINISTRATIVE (SERVICE ADMINISTRATIF)								
CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	FONCTIONS	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur	Article L.332-24	Agent de bureau	B	1	1	Temps complet	Contractuel

FILIERE TECHNIQUE (SERVICES TECHNIQUES)								
CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	FONCTIONS	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	Article L.332-23-1°	Agent polyvalent	C	1	1	Temps complet	Contractuel

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 19 VOIX POUR;

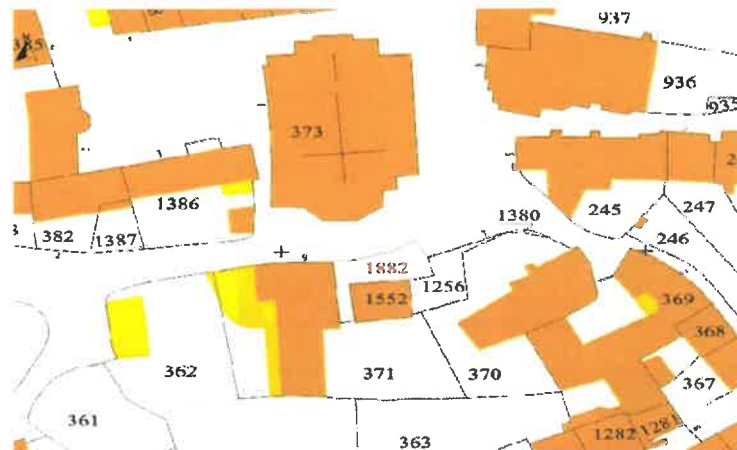
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée au 17 août 2026,

- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012 - Charges de personnel.

7. PROJET CESSION D'UN GARAGE ET D'UN TERRAIN ATTENANT SITUES RUE DU POURTALOU A L'ASSOCIATION DU ROUERGUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que ce projet a été délibéré par l'ancien Conseil Municipal le 9 février pour la cession du garage sans le terrain car la parcelle attenante relevait du domaine public et la parcelle devait être créée par un géomètre. La parcelle a donc été créée depuis le dernier Conseil, ce qui permettra de rédiger qu'un seul acte.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association du Rouergue souhaite donc acquérir le garage sise Rue du Pourtalou, parcelle J1552 d'une contenance de 52 m², propriété de la Commune, située en zone UB du PLUI ainsi que la parcelle attenante délimité donc par un géomètre, parcelle J1882 d'une contenance de 80 m², propriété de la Commune, située en zone UA du PLUI.



Monsieur le Maire indique que ce garage et ce terrain est situé à proximité de l'école privée Sainte Bernadette et permettra à l'école de l'aménager en cantine.

Vu l'avis des services du domaine en date du 01 Décembre 2025 relatif à la cession du garage

Vu l'avis des services du domaine en date du 05 Mai 2026 relatif à la cession du terrain attenant au garage

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **Céder** les biens cadastrés J1552 d'une contenance de 52 m² fixé au prix de 19 800 € TTC et J1882 d'une contenance de 80 m² fixé au prix de 3 200 € soit au prix de 40 € le m², auquel s'ajoutera les frais de notaire,
- **Charger** le notaire du vendeur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette affaire,
- **Donner** la possibilité à Monsieur le Maire de se faire représenter par un adjoint en cas d'empêchement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 19 VOIX POUR :

- **Céder** les biens cadastrés J1552 d'une contenance de 52 m² fixé au prix de 19 800 € TTC et J1882 d'une contenance de 80 m² fixé au prix de 3 200 € soit au prix de 40 € le m², auquel s'ajoutera les frais de notaire,
- **Charger** le notaire du vendeur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette affaire,
- **Donner** la possibilité à Monsieur le Maire de se faire représenter par un adjoint en cas d'empêchement.

8. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue, ou le collège de référents déontologue, doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord écrit en date du 24 avril 2026 de M. Guy LAICK d'exercer les missions de référent déontologue des élus de la commune de La Cavalerie,

Après en avoir délibéré à 19 VOIX POUR, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place, à compter du 1^{er} juin 2026, un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de La Cavalerie. Cette mission de référent déontologue est confiée à M. Guy LAICK, avocat honoraire et ancien bâtonnier au Barreau de Nîmes, formateur en déontologie.

Article 2 : Durée de l'exercice

M. Guy LAICK est nommé jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil Municipal.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi et échangera avec les élus par voie écrite, par courriel, à l'adresse suivante : laick.guy@wanadoo.fr en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

ARTICLE 5 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité prenant la forme de vacances dont le montant est de 80 € par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Article 7 : Communication de la délibération

La présente délibération, une fois adoptée, sera communiquée et notifiée :

- aux élus locaux de la commune de La Cavalerie
- au référent déontologue désigné.

9. DESIGNATION DE DELEGUES A LA CLECT : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement.

Il informe l'assemblée que l'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière succincte par le législateur (article 1609 noniès C du Code Général des Impôts- & IV). Pour autant, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT.

Vu les articles L. 5211-6 et L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-275-004 en date du 2 octobre 2013 portant extension de la communauté de communes Larzac Templiers Causses et Vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-02-09-003 en date du 9 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Larzac Templier Causses et Vallées et définition de l'intérêt communautaire;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant auprès de la communauté de communes Larzac et Vallées pour la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux d'élire ses délégués au sein de la communauté de communes,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à 19 VOIX POUR,

DESIGNE comme délégué siégeant à la CLECT de la Communauté de Commune Larzac et Vallées :

Délégué titulaire : Monsieur GUILHEM Claude
Délégué suppléant : Monsieur MURET Nicolas

10. DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE « AGENCE D'ATTRACTIVITE LARZAC VALLEES »

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal la commune est adhérente du syndicat mixte « agence d'attractivité Larzac Vallées » qui a pour objectif de mener des actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, développer une politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ,la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les activités culturelles ou socioculturelles.

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant auprès de l'agence d'attractivité Larzac Vallées.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à 19 VOIX POUR,

DESIGNE comme délégué à l'agence d'attractivité Larzac et Vallées :

Délégué titulaire : Madame BARTHE Ghislaine
Délégué suppléant : Madame RAMIN Jenny

11. DESIGNATION DU REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE DE LA CAVALERIE (AVEYRON) AU SEIN DE LA SOCIETE DU PARC SOLAIRE DES CLAPAS EN CHARGE DE L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DES CLAPAS A LA CAVALERIE

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite « LOI TECV » offrant la possibilité aux collectivités territoriales d'investir en capital dans des sociétés portant des projets d'énergie renouvelable sur leur territoire ou à proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Cavalerie n°91/2020 en date du 15 octobre 2020 qui a adopté le principe d'une prise de participation de la Commune et de la communauté de communes Larzac Vallées, composant ensemble le « Bloc Territorial », à hauteur de 40 % dans le capital de la Société du Parc solaire des Clapas ;

VU la délibération du conseil municipal n°53/2021 en date du 10 juin 2021 qui a approuvé la participation de la Commune dans le capital de la Société du Parc solaire des Clapas, à hauteur de 20 % du capital, pour une valeur de 2 000 euros (deux-mille euros) ;

VU la délibération du conseil municipal n°89/2021 en date du 12 octobre 2021 qui a approuvé le Pacte d'Actionnaire de la Société du Parc solaire des Clapas, a autorisé Monsieur le Maire à signer ce Pacte, a approuvé l'investissement de la Commune de La Cavalerie dans la Société du Parc solaire des Clapas pour un montant de 300 000 € (trois-cent mille euros) par augmentation de capital et / ou avance en compte courant, a approuvé le versement d'une soulte de 300 000 € (trois-cent mille euros) par la Société du Parc solaire des Clapas à la commune de La Cavalerie en contrepartie d'une réduction de loyers à due proportion pour le fixer à la somme annuelle de 4 600 €HT (quatre-mille six cent euros), a nommé Mme Marie-Laure GUIBERT en qualité de représentante de la Commune au comité de pilotage de la société et a autorisé Mme Marie-Laure GUIBERT à prendre au nom et pour le compte de la commune au sein du Comité de pilotage, lors des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et à mettre en œuvre les actes nécessaires à la centrale photovoltaïque pour le compte de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal n° 39/2022 en date du 14 avril 2022 qui a approuvé le contrat de crédit et les Documents de Suretés à conclure, qui a autorisé M. le Maire ou Mme Guibert à signer les contrats de crédit au nom de la Commune, a approuvé le Nantissement de compte de titres financiers, a autorisé M. le Maire ou Mme Guibert à signer le contrat de Nantissement de comptes de titres financiers et tout document relatif au Nantissement de comptes de titres

financiers, a autorisé M. le Maire ou Mme Guibert à prendre tout acte et à signer tous autres actes nécessaires pour le Contrat de Crédit, les Documents de Sûretés, le Nantissement de Comptes de Titres Financiers et, plus largement, le financement du projet ;

CONSIDÉRANT que le Pacte d'Actionnaires de la Société du Parc solaire des Clapas signé en octobre 2021, permet de fixer les relations entre les associés ;

CONSIDÉRANT que le Pacte d'Actionnaire de la Société du Parc solaire des Clapas précise en son article 3.2.2, que Mme Marie-Laure GUIBERT représente la commune de La Cavalerie au sein du Comité de pilotage ;

CONSIDÉRANT que le Pacte d'Actionnaire de la Société du Parc solaire des Clapas précise en son article 3.2.4, que le mandat d'un Membre du Comité cesse par sa révocation par l'Actionnaire qui l'a désigné, que chaque Actionnaire pourra révoquer à tout moment, et sans motif, tout Membre du Comité nommé par lui, que cette révocation devra immédiatement être notifiée à la Société et à toute autre Partie par courriel et enfin, que la notification devra comprendre le nom et l'adresse de la (des) personne(s) nommée(s) en remplacement en application des stipulations de l'Article 3.2.2 ;

CONSIDÉRANT que les élections municipales de mars 2026 ont entraîné un renouvellement des élus de la Commune de La Cavalerie et une révocation de fait du membre représentant la Commune au sein du Comité de la Société du Parc solaire des Clapas jusqu'à cette date ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 3.2.4. du Pacte d'Actionnaire, il convient de mettre à jour le/ la représentant.e de la commune de La Cavalerie au sein du Comité de la Société du Parc solaire des Clapas, de le notifier à la Société et à toute autre Partie par courriel en précisant le nom et l'adresse de la personne nommée en remplacement ;

La commune de La Cavalerie est amenée à délibérer sur la désignation d'un membre du Comité de pilotage de la Société.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 19 VOIX POUR :

- **NOMME** M. Claude GUILHEM au comité de pilotage de la société ès qualité de représentant de la Commune ;
- **AUTORISE** M. Claude GUILHEM à prendre les décisions au nom et pour le compte de la Commune au sein du comité de pilotage ; lors des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ; et à mettre en œuvre les actes nécessaires au projet de centrale photovoltaïque pour le compte de la Commune ;
- **NOMME** M. Francis PARRENO en cas d'empêchement de M. Claude GUILHEM pour exercer les mêmes attributions ;
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre tous les actes qu'implique l'exécution de la présente délibération.

12. CREATIONS DE DEUX COMMISSIONS COMMUNALES SUPPLEMENTAIRES

L'article L 2121-22 d Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat de conseil municipal. Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 9 avril 2026, les 11 commissions communales ont été créées, mais il propose de créer 2 autres commissions pour le bon déroulement des affaires communales :

Commission « VOIRIE/DECHETS »

Commission « ADMINISTRATIF »

Toutes les commissions sont présidées par le Maire mais ce dernier peut déléguer cette fonction à un adjoint.

Par ailleurs, les commissions devront être composées de façon à ce que soit recherché, dans le principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours du même nombre de conseillers municipaux qui les composent. Après cet exposé, le conseil municipal est invité à se prononcer, d'une part, sur la mise en place de ces commissions et, d'autre part, à désigner leurs membres.

Commission VOIRIE - DECHETS

COMBES Mathieu
VINCENT Arnaud
BALSAN Lucie
DUBOIS Michel

Commission ADMINISTRATIF

PUEL Sandrine
GUILHEM Claude
MURET Nicolas

Le conseil municipal après délibération, à 19 voix POUR valide :

- **La composition des 2 commissions énumérées ci-dessus,**

13. DEPOT D'UNE ŒUVRE D'ART « TEMPLIER SUR SON CHEVAL »

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que l'artiste sculpteur André DEBRU, met à disposition de la commune une sculpture métallique représentant un chevalier templier sur sa monture. A cet effet, il convient de réglementer ce prêt gracieux par une convention de dépôt :

CONVENTION DE DEPOT DE L'ŒUVRE D'ART
« Templier sur son cheval »

La présente convention est conclue entre :

La Commune de La Cavalerie,

sis à place de la mairie, 12230 LA CAVALERIE, représentée par Monsieur Nicolas MURET, Maire, habilité par délibération en date du 20 mars 2026,

ci-après dénommé « le dépositaire »,

d'une part,

ET

Monsieur André DEBRU, Artiste sculpteur, domicilié à Le Bourg 12400 LES COSTES GOZON,

ci-après désignés « le déposant »,

d'autre part,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : DESIGNATION DE L'ŒUVRE

Le déposant accepte de mettre en dépôt sur les abords des remparts de La Cavalerie, l'œuvre intitulée « *Templier sur son cheval* ». La valeur d'assurance agréée est de **6 000 €** (six mille euros).

Article 2 : LOCALISATION DU DEPOT

Le dépositaire s'engage à ce que le dépôt soit, à l'exclusion de toute autre localisation, installé dans l'enceinte des remparts de la commune.

Article 3 : DUREE DU DEPOT

La présente convention a pour objet le dépôt, pour une durée de douze mois, de l'œuvre ci-dessus désignée, étant précisé que l'une ou l'autre des parties peut à tout moment, pendant cette période, y mettre un terme sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée portant un préavis de trois mois au minimum. Ce préavis est ramené à deux mois dans le cas de la vente que réaliserait le déposant de cette œuvre. Au-delà de cette période, le dépôt se prolonge par tacite reconduction annuelle selon les mêmes conditions.

Article 4 : ENLEVEMENT ET RETOUR DU DEPOT - TRANSPORTS - ASSURANCE DU TRANSPORT

Tant pour les besoins de l'enlèvement de l'œuvre dans les locaux du déposant que pour son retour chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais de transport sont à la charge du dépositaire, étant précisé que ce dernier soumet pour accord ses modalités au déposant.

Article 5 : CONSTAT D'ETAT

Un constat d'état est établi par le déposant et communiqué au dépositaire en même temps que l'œuvre. Il peut comporter des indications techniques de conservation et d'expositions auxquelles le dépositaire est tenu de se soumettre.

Article 6 : INTERRUPTION DU DEPOT POUR PRET TEMPORAIRE

- Pour ses besoins propres, ou ceux d'un tiers qui l'aura saisi d'une demande, le déposant peut demander au dépositaire de se dessaisir temporairement du dépôt.

Le déposant ne peut engager cette démarche moins d'un mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.

Article 7 : ASSURANCE

7a - L'assurance « clou à clou » est directement souscrite par le dépositaire auprès de son courtier. La police est une garantie tous risques exposition en valeur agréée, sans franchise, avec clause de non-recours envers les transporteurs et le dépositaire, et dépréciation en cas de sinistre.

7b - Le dépositaire s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt et notamment les conséquences des vols, pertes ou dégradations dont l'œuvre serait l'objet sur la base de la valeur déclarée par le déposant à la date de la présente convention, renouvelable par avenant à chaque échéance de la convention.

Article 8 : SINISTRES

- En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les 24 heures et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre et les circonstances.

Article 9 : CONSERVATION, EXPOSITION ET SECURITE

Le contenu du dépôt doit être offert à la contemplation du public au moins six mois par an. Un cartel reprenant les indications portées à l'article 10 doit être apposé à proximité de chaque élément du dépôt.

Article 10 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute mention du contenu du dépôt doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- nom de l'artiste ;
- titre et date de l'œuvre ;

Article 11 : PHOTOGRAPHIES - PUBLICATIONS

Le dépositaire devra solliciter l'accord écrit du déposant en cas de publication d'une œuvre. Celle-ci devra figurer, dans les publications, sous la dénomination suivante : « Collection d'André DEBRU, dépôt à la commune de La Cavalerie ».

En tout état de cause et sur quelque support que ce soit, les mentions obligatoires décrites dans l'article 10 doivent systématiquement apparaître dans le produit éditorial.

Article 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par le dépositaire des conditions de la présente convention, il est convenu que le déposant pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais du dépositaire.

Fait à La Cavalerie, en deux exemplaires, le 22 mai 2026

Pour le déposant

Pour le dépositaire

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à 19 VOIX POUR,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de dépôt
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires à la bonne gestion de l'installation de la sculpture

14. CONVENTION DEPARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON POUR L'ENTRETIEN DE L'AIRE DE COVOITURAGE DE LA CAVALERIE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que le Département s'engage à réaliser des aires de covoiturage dont l'entretien est confié aux communes ou communauté de communes de situation. La présente convention a pour objet de définir les compétences et les obligations respectives du Département et de la Commune pour la réalisation et l'entretien de l'aire de covoiturage de La Cavalerie, située en bordure de la route départementale n°809, à proximité de l'échangeur n° 47 de l'A75.

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR L'ENTRETIEN DE L'AIRE DE COVOITURAGE DE LA CAVALERIE SITUEE EN BORDURE DE LA RD 809 A PROXIMITE DE L'ECHANGEUR N°47, SUR LA COMMUNE DE LA CAVALERIE

ENTRE :

Le Département de l'AVEYRON

Représenté par Monsieur Arnaud VIALA, le Président du Département, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Département en date du 30 janvier 2026 domicilié en cette qualité Hôtel du département, 12000 – RODEZ.

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET :

La Commune de LA CAVALERIE

Représentée par Monsieur Nicolas MURET, son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du, domicilié en cette qualité Hôtel de Ville, Place de la mairie, 12230 LA CAVALERIE

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts de la Commune,
- Vu la convention de partenariat en date de 23 février 2015, relative à l'entretien de l'aire de covoiturage de La Cavalerie située en bordure de la RD 809 à proximité de l'échangeur n°47, sur la commune de La Cavalerie

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans son programme de mandature 2021-2028 « L'Aveyron se bouge 12 défis pour faire vibrer l'Aveyron », et en l'occurrence via le défi #7.10 Aménagement d'aires de covoiturage modernes et adaptées aux nouveaux besoins de mobilité, le Département de l'Aveyron s'est fixé comme objectif de « permettre aux Aveyronnais par le biais d'aménagement d'aires de covoiturations innovantes, une utilisation conjointe et organisée de la voiture dans le but d'effectuer un trajet commun qui procure des avantages individuels (économie financière) et collectifs (réduction des gaz à effet de serre notamment).

La Commission Permanente, réunie en date du 23 septembre 2023, a acté le lancement de l'actualisation du schéma directeur des aires de covoiturage (adopté par la commission permanente du 31 mars 2014), avec les objectifs suivants :

- Favoriser la pratique du covoiturage,
- Développer l'intermodalité,
- Mutualiser les usages de ces espaces,
- Valoriser les aménagements existants,
- Offrir des services complémentaires.

Dans le cadre de ce schéma, le Département s'engage à réaliser des aires de covoiturage dont l'entretien est confié aux communes ou communauté de communes de situation.

La présente convention a pour objet de définir les compétences et les obligations respectives du Département et de la Commune pour la réalisation et l'entretien de l'aire de covoiturage de La Cavalerie, située en bordure de la route départementale n°809, à proximité de l'échangeur n° 47 de l'A75.

En 2018, le Département de l'Aveyron a aménagé sur ce site une aire de covoiturage de 23 places. Cette aire comprend également un arrêt de bus permettant une intermodalité avec le réseau de lignes de bus régulières LiO.

Compte tenu de l'augmentation de la fréquentation de cette aire, le Département a décidé de l'agrandir pour satisfaire les besoins actuels.

Le projet consiste à aménager une aire de 39 places. L'arrêt de bus sera repris. Les abords seront modelés et plantés de façon à intégrer cette aire dans le paysage. Afin d'assurer la sécurité des manœuvres des véhicules entrant dans l'aire, une surlargeur sera aménagée par le Département sur la RD 809, au droit de l'entrée de l'aire.

De plus, un cheminement piéton sécurisé sera créé par la commune pour relier le bourg de la Cavalerie à cette aire.

ARTICLE 2 : Réalisation des aires de covoiturage

Le Département de l'AVEYRON est chargé d'assurer la réalisation des aires de covoiturage et, à ce titre, réalisera à ses frais :

- Les travaux de voirie (terrassement, assainissement, bordures, chaussée) ;
- Les travaux d'aménagements paysagers (engazonnement et plantations) ;
- La fourniture et la pose de la signalisation et des panneaux d'information ;
- La fourniture et la pose des portiques de limitation de gabarit ;
- La fourniture et la pose d'un abribus.

Le cas échéant, le Département prendra également en charge les frais d'acquisitions foncières pour lui permettre de réaliser ou d'agrandir ultérieurement ces aires. Etant précisé que le Département

conservera la propriété foncière de l'emprise des aires de covoiturage.

Une réception de l'aire de covoiturage sera faite entre le Département et la Commune.

ARTICLE 3 : Maintenance et entretien des aires de covoiturage

A partir de la date de cette réception, la Commune sera responsable de la surveillance, de l'entretien et de la maintenance de l'aire de covoiturage.

A ce titre, elle est chargée d'assurer à ses frais et à titre permanent la maintenance et l'entretien de ces aires, et notamment :

- L'entretien de la voirie (hors renouvellement de la couche de roulement) ;
- L'entretien des espaces verts : opérations de tonte et entretien des végétaux (taille et renouvellement si nécessaire) ;
- La maintenance, l'entretien de la signalétique et des panneaux d'information ;
- L'entretien et le renouvellement du mobilier urbain et candélabres solaires ;
- La collecte des déchets, y compris la fourniture et la pose des conteneurs.

Le Département conservera :

- L'entretien et le renouvellement de l'arrêt pour autocars associé à cette aire de covoiturage (abribus propriété du Département et quai) ;
- Le renouvellement des couches de roulements ;
- Le renouvellement de la signalétique ;
- L'entretien et le renouvellement des box et arceaux pour vélos ;

ARTICLE 4 : Développement durable

Le Département de l'Aveyron s'est engagé dans une démarche de développement durable. La Commune s'engage elle-même, pour l'entretien des plantations visées à l'article 1, à n'utiliser que des produits et des méthodes qui respectent l'environnement.

ARTICLE 5 : Communication

Le Département de l'Aveyron se réserve le droit de poser un panneau de communication indiquant que cette aire a été réalisée et financée par le Département.

ARTICLE 6 : Entretien et police de la conservation

Si des travaux envisagés par la Commune ont pour effet de modifier ou supprimer les ouvrages incorporés au domaine public départemental, la Commune s'engage à recueillir au préalable l'avis des services du Département.

Dans le cas d'un simple entretien à l'identique, la Commune est dispensée de tout préavis au titre de la conservation du domaine public.

La Commune et le Département de l'Aveyron s'engagent à s'informer mutuellement des dysfonctionnements ou des désordres aux ouvrages publics qu'ils constatent au cours de leur activité ainsi que des travaux envisagés pour y remédier.

ARTICLE 7 : Sinistres

La Commune garantira juridiquement le Département de l'Aveyron pour tout recours présenté par un tiers du fait d'un entretien insuffisant de l'aire de covoiturage.

En cas de sinistre dû à un tiers, le Département de l'Aveyron autorise la Commune à recouvrer directement auprès du responsable du sinistre les sommes dues au titre des réparations qu'elle doit effectuer.

ARTICLE 8 : Durée et effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trente ans.

A compter de la signature des présentes, cette convention remplace la convention du 23 février 2015 qui devient caduque.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de six mois.

ARTICLE 9 : Traitement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 :

- Le Président du Département ;
- La Directrice Générale des Services ;
- Le Maire de la Cavalerie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à RODEZ, le 07 MAI 2026

Le Maire de la Cavalerie

Nicolas MURET

Le Président du Département



Arnaud VIALA

Dans un premier temps, une poubelle temporaire a été installée par les services techniques pour assurer la propreté du lieu. A terme, la communauté de communes s'engage à mettre en place des containers de façon permanente et soumis à leur gestion.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à 19 VOIX POUR,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires à la bonne gestion de ce dossier

15. SOLUTION MUTUALISEE POUR L'EMPLOI D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO)

M. le maire expose que depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques et privées sont obligées de disposer d'un Délégué à la protection des données (DPO). Cette obligation résulte du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel.

Ce délégué ne doit pas être un agent de la collectivité. Sa fonction peut être externalisée ou bien mutualisée.

Par ailleurs, **M. le maire** fait part de l'offre de mutualisation envoyée à la collectivité par le SMICA. En effet, le syndicat a mis en place un Pôle Confiance Numérique pour gérer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Il s'engage à le mettre à disposition des collectivités qui le souhaitent pour réaliser le traitement de leurs données à caractère personnel. Cette prestation donnera lieu au paiement d'une cotisation annuelle.

Pour information, pour l'année 2026, le montant de la cotisation sera de : **1080 euros**

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, sur la protection des données,
- Vus les statuts du SMICA,

Considérant que **la commune de LA CAVALERIE** doit faire appel à des ressources spécialisées afin de garantir l'impartialité obligatoire nécessaire à la réalisation de cette mission de délégué à la protection des données,

Compte-tenu de l'impératif de mutualisation et d'économies pour **la commune de LA CAVALERIE**,

Après en avoir délibéré à 19 VOIX POUR, la commune de LA CAVALERIE :

- **ACCEPTTE** la solution proposée par le SMICA concernant la mutualisation d'un délégué à la protection des données.
- **S'ENGAGE** à payer la cotisation décidée chaque année par le Comité Syndical,
- **AUTORISE M. le maire** à signer toutes les pièces administratives liées à cette affaire et à procéder aux formalités nécessaires.

L'ordre du jour étant écoulé, la séance est levée à 19h42.

Le Maire
Nicolas MURET

